

**OBJET REGIME INDEMNITAIRE DES FILIERES ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE,
 MEDICO-SOCIALE, SOCIALE, ANIMATION, SPORTIVE**

**MISE EN OEUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE
TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE
ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)
EN FAVEUR DU PERSONNEL DE LA VILLE DE SAINT-DENIS**

La Ville de Saint-Denis compte 2 930 agents permanents et non permanents répartis sur différentes filières, catégories, cadres d'emplois et grades.

En complément de leur rémunération principale, les agents communaux peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire, à condition que soient respectées les règles suivantes :

- ♦ principe de légalité : les primes et indemnités sont instituées par un texte législatif ou réglementaire ;
- ♦ principe de parité et d'équivalence avec les agents de l'Etat : le régime indemnitaire fixé pour les différentes catégories d'agents territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes (Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 - article 88, modifiée par la Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 40 et Décret n° 91-875 du 6 décembre 1991) ;
- ♦ principe de la libre administration : la mise en œuvre du régime indemnitaire n'a pas de caractère automatique et doit faire l'objet d'une décision expresse de l'assemblée délibérante ; celle-ci est libre d'attribuer les primes et indemnités dans les conditions qu'elle souhaite dans la limite des règles fixées par les lois et règlements relatifs à la Fonction Publique Territoriale : respect des filières, des conditions générales et individuelles d'attribution et notamment les plafonds.

Le régime indemnitaire actuel des agents de la Ville de Saint-Denis est basé sur l'attribution des primes réglementaires afférentes à chaque grade et propres à chaque filière de la Fonction Publique Territoriale :

- pour la filière administrative l'IFTS ; l'IAT et l'IEM ;
- pour la filière technique l'IAT, l'IEM, l'IRSSTS ;
- pour la filière culturelle l'IAT et l'IFTS ;
- pour la filière sportive et animation l'IAT et l'IFTS ;
- pour la filière médico-sociale l'IAT ;

- l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires : il s'agit des indemnités liées aux conditions d'exercice d'un poste tel que le travail le dimanche, travail de jour férié...

Rapport n° 16/7-43

Les montants des primes sont versés de manière individuelle et sont modulables, à la discrétion de l'autorité territoriale, en fonction de la manière de servir de l'agent.

Présentation générale du RIFSEEP

Le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'État. Il pose le principe de la généralisation du RIFSEEP à tous les corps et emplois des services de l'Etat au plus tard le 1^{er} janvier 2017.

Le RIFSEEP mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Dans le cadre d'une démarche de simplification, ce nouveau régime indemnitaire a vocation à se substituer aux régimes indemnitaires existants ayant le même objet et à concerner tous les fonctionnaires.

A ce jour, les arrêtés ministériels sont parus pour quasiment toutes les filières à l'exception de la filière technique (sauf les techniciens) et la filière culturelle.

Dans l'attente, pour ces deux filières, les textes applicables restent en vigueur en l'état actuel.

La filière « police municipale » n'est pas concernée par le RIFSEEP.

Le RIFSEEP comporte deux éléments distincts :

- 1° une part fixe : une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), forfaitaire et liée au poste et au niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par l'agent.
- 2° un Complément Indemnitaires Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent. Il est lié aux résultats de l'entretien annuel.

Ce complément est facultatif. Son montant peut varier d'une année sur l'autre et ne doit pas dépasser un certain pourcentage de l'IFSE.

Transposition du RIFSEEP à la Ville de Saint-Denis

Notre collectivité souhaite profiter de la réforme liée au RIFSEEP pour ajuster l'architecture de son régime indemnitaire en poursuivant un double objectif :

- à court terme, lier davantage le régime indemnitaire aux fonctions occupées, afin de reconnaître et d'encourager les prises de responsabilité ;
- à moyen terme, connecter de manière plus formalisée la part de régime indemnitaire liée à l'engagement professionnel avec l'entretien professionnel, dans le respect des dispositions du projet de Décret « relatif à l'entretien professionnel dans la Fonction Publique Territoriale ».

Rapport n° 16/7-43

La transposition de ce nouveau régime indemnitaire au sein de la collectivité répond aux préoccupations suivantes :

- . rechercher une plus grande cohérence et simplification du régime indemnitaire en vigueur ;
- . valoriser de manière objective, en lien avec l'entretien annuel d'évaluation, l'investissement et les compétences individuelles et tendre vers plus d'équité entre les agents ;
- . améliorer le pouvoir d'achat ;
- . encourager la motivation au travail, valoriser la charge de travail.

Les montants des primes attribués actuellement seront maintenus : ce régime indemnitaire transposera l'ensemble des diverses indemnités perçus actuellement à un montant unique dans un régime indemnitaire désormais mensualisé.

La Ville de Saint Denis n'a pas encore de grille de fonctions permettant de « peser » les métiers au regard de critères professionnels et d'établir une hiérarchie de responsabilités.

Il s'agira donc :

- d'analyser les métiers ;
- de déterminer des critères pertinents permettant de les regrouper au regard de caractéristiques professionnelles communes ;
- d'établir une grille de niveaux de responsabilité et de définir chaque niveau de responsabilité ;
- d'analyser la pertinence du rattachement des postes aux fonctions et de veiller particulièrement à la cohérence pour les métiers transversaux et entre les directions.

A chaque niveau de fonction sera modulé un montant de régime indemnitaire, en fonction des plafonds édictés dans la réglementation et tenant compte des montants actuellement attribués.

Le régime indemnitaire de la Ville de Saint-Denis sera généralisé progressivement, au fur et à mesure de la parution des textes législatifs et réglementaires.

Il est proposé de mettre en place l'IFSE dans les filières et cadres d'emploi concernés à ce jour à compter du 1^{er} janvier 2017.

Concernant le CIA, son application pourrait se faire dans un deuxième temps après élaboration d'une stratégie globale du régime indemnitaire.

Ce projet sera présenté lors du Comité Technique réuni le 13 décembre 2016.

Rapport n° 16/7-43

Je vous propose d'instituer comme suit le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement professionnel (RIFSEEP).

1. La structure du RIFSEEP mis en place à la Ville de Saint-Denis

Il est proposé d'instaurer dès le 1^{er} janvier 2017 l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE).

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) sera mis en œuvre après l'IFSE sur des bases à définir en fonction des ressources financières de la collectivité.

2. Les bénéficiaires de l'IFSE

Sont concernés par l'IFSE :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- les agents non titulaires permanents de droit public : personnels intégrés, agents en contrat à durée indéterminée, agents en contrat à durée déterminée recrutés sur la base des articles 3-2, 3-3 1^{er} et 2^o de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale ;

relevant d'un des cadres d'emploi suivants : administrateurs, attachés, conseillers socio-éducatifs, infirmiers, rédacteurs, techniciens, éducateurs des APS, animateurs, assistants socio-éducatifs, adjoints administratifs, agents sociaux, agents spécialisés des écoles maternelles, opérateurs des APS, adjoints d'animation.

L'IFSE sera étendue aux autres cadres d'emploi au fur et à mesure de la parution des textes réglementaires.

Ne sont pas concernés par l'IFSE :

- les agents en contrat à durée déterminée recrutés pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activités (article 3 de la Loi du 26 janvier 1984) ou pour remplacer des agents indisponibles (article 3-1 de Loi du 26 janvier 1984) ;
- les vacataires ;
- les agents de droit privé (apprentis, salariés en emploi d'avenir...).

3. Les critères d'attribution et montants de l'IFSE

Les montants de l'IFSE sont fixés selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les agents d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

Rapport n° 16/7-43

Critère 1 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Critère 2 - Technicité, expertise, ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

Critère 3 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Ces critères ainsi que les modalités de prise en compte de l'expérience professionnelle seront affinés et précisés en groupes de travail. Les représentants du personnel seront étroitement associés à la démarche. Le résultat de ces travaux sera soumis à l'avis du Comité technique et à la validation du Conseil municipal.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Les montants maximum annuels par groupes de fonctions applicables à la Ville sont similaires à ceux applicables à l'Etat.

A ce jour, les textes sont déjà parus pour les cadres d'emplois suivants :

Cadre d'emploi	Groupe	Montant plafond annuel
Administrateurs	Groupe 1	49 980
	Groupe 2	46 920
	Groupe 3	42 330
Attachés	Groupe 1	36 210
	Groupe 2	32 130
	Groupe 3	25 500
	Groupe 4	20 400
Conseillers socio-éducatifs	Groupe 1	19 480
	Groupe 2	15 300
Infirmiers	Groupe 1	12 520
	Groupe 2	11 505
Rédacteurs Animateurs Educateurs des APS	Groupe 1	17 480
	Groupe 2	16 015
	Groupe 3	14 650
Assistants socio-éducatifs	Groupe 1	11 970
	Groupe 2	10 560
Techniciens	Groupe 1	11 880
	Groupe 2	11 090
	Groupe 3	10 300
Adjoints administratifs Adjoint d'animation Opérateurs des APS Agents spécialisés des écoles maternelles Agents sociaux	Groupe 1	11 340
	Groupe 2	10 800

Rapport n° 16/7-43

S'agissant des cadres d'emploi dont la parution des textes est attendue, la ville retiendra les montants maximums annuels fixés pour l'Etat.

L'attribution individuelle de l'IFSE décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les agents pourront conserver le montant du régime indemnitaire qu'ils percevaient antérieurement avant la mise en place de l'IFSE.

4. La périodicité et les modalités de versement de l'IFSE

L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise est versée mensuellement.

Son montant est proratisé en fonction de la quotité du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

La modulation de l'IFSE pendant les périodes d'absence ou d'indisponibilité physique se fera comme suit :

Nature de l'indisponibilité ou d'absence	Effet sur le versement de l'IFSE
Congé de maladie ordinaire Congé de longue maladie (fonctionnaires) Congé de longue durée (fonctionnaires) Congé de grave maladie (agents non titulaires)	Régime indemnitaire suit le sort du traitement
Accident de travail /Maladie professionnelle (fonctionnaires)	Maintien du régime indemnitaire
Accident de travail/Maladie professionnelle (agents non titulaires)	Régime indemnitaire suit le sort du traitement
Congé de maternité Congé de paternité et d'accueil de l'enfant, Adoption	Maintien du régime indemnitaire
Temps partiel thérapeutique	Régime indemnitaire suit le sort du traitement
Absences sans motif et Grève	Régime indemnitaire suit le sort du traitement
Suspension à titre conservatoire	Pas de maintien du régime indemnitaire
Décharge partielle ou totale de service pour activité syndicale	Maintien du régime indemnitaire

5. Dispositions générales

- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2017.
- Les dépenses nécessaires seront prévues au chapitre 012 compte 64 111, compte 64 131 du Budget Principal, dans la limite des crédits alloués et votés pour de l'exercice considéré.
- Les dispositions contraires ou qui n'existent plus contenues dans les Délibérations antérieures susvisées sur les régimes indemnitaires sont abrogées en conséquence.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Signé électroniquement par :

Gilbert ANNETTE

Le 26/12/2016 17:42

**OBJET REGIME INDEMNITAIRE DES FILIERES ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE,
MEDICO-SOCIALE, SOCIALE, ANIMATION, SPORTIVE**

**MISE EN OEUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE
TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE
ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)
EN FAVEUR DU PERSONNEL DE LA VILLE DE SAINT-DENIS**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu les Arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat ;

Vu la Circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 28 février 1992 n° 92/1-05, du 26 mars 1997 n° 97/2-23, du 14 décembre 1999 n° 99/7-86 , du 23 juin 2000 n° 00/4-39 , du 22 mars 2007 n° 07/1-61 , du 12 novembre 2008 n° 08/8-01, du 13 décembre 2008 n° 08/9-58, du 25 juin 2016 relatives au régime indemnitaire du personnel communal ;

Vu l'avis du Comité Technique réuni du 13 décembre 2016 ;

Délibération n° 16/7-43

Sur le RAPPORT N° 16/7-43 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur DELORME Eric, 15ème Adjoint, présenté au nom de la Commission
Affaire Générale / Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Décide de mettre en œuvre un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et d'instaurer une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) dans les conditions et selon les modalités ci-dessus exposées.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versée aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus.

ARTICLE 3

Décide de maintenir, en application de l'article 88 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

ARTICLE 4

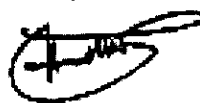
Décide d'appliquer le nouveau régime indemnitaire proposé à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 5

Abroge les dispositions contraires ou qui n'existent plus contenues dans les Délibérations antérieures susvisées sur les régimes indemnitaires.

ARTICLE 6

Décide d'inscrire au Budget Principal les crédits nécessaires au versement des indemnités et de prélever les dépenses correspondantes qui seront imputées au chapitre 012 compte 64 111, compte 64 131, dans la limite des crédits alloués et votés pour l'exercice considéré.



Signé électroniquement par :
Gilbert ANNETTE
Le 26/12/2016 17:42